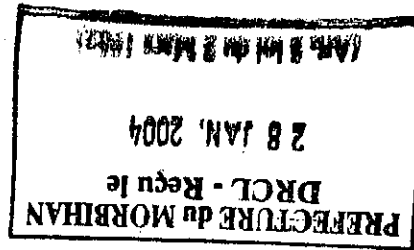


LA REGION DE KIDAL (Mali)

ET

LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN (France)

ENTRE



DANS LE CADRE DES RELATIONS  
D'AMITIE ET DE PARTENARIAT

DE COOPERATION DECENTRALISEE

CONVENTION CADRE

Département du Morbihan

République Française

Région de Kidal

République du Mali

## **ENTRE**

Le département du Morbihan (FRANCE), domicilié à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par M. le président du conseil général, spécialement habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 16 janvier 2004,

## **ET**

La région de Kidal (MALI), domiciliée à la boîte postale n° 38 à Kidal, représentée par M. le président de l'assemblée régionale, spécialement habilité à l'effet des présentes, par délibération de l'assemblée régionale en date du 25 octobre 2003,

## **VU, POUR LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN :**

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son art. 1<sup>er</sup>, portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- les articles L.1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à la coopération décentralisée ;

- la délibération du conseil général du Morbihan du 30 septembre 2003, se prononçant pour la mise en place d'une coopération décentralisée entre la région de Kidal et le département du Morbihan, basée sur des relations d'amitié et de partenariat entre les deux collectivités ;

## **VU, POUR LA REGION DE KIDAL :**

- la loi du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, art. 27 ;

- la loi du 10 août 1999, portant création des collectivités territoriales de cercles et de régions ;

- la loi n° 95034 du 12 avril 1995, portant code des collectivités territoriales en république du Mali, dans son art. 131 - titre IV "de la Région" - chapitre 1 de l'Assemblée régionale ;

- la délibération de l'Assemblée régionale de Kidal du 25 octobre 2003, se prononçant pour une coopération décentralisée entre le département du Morbihan et la région de Kidal ;

**Considérant** les accords de coopération conclus entre la République Française et la République du Mali,

**Considérant** les liens d'amitiés entretenus entre les populations et les collectivités du Morbihan et de la région de Kidal depuis 2001,

**Considérant** le processus de décentralisation amorcé au Mali depuis 1993 et les responsabilités dévolues aux nouvelles collectivités par les pouvoirs publics du Mali,

**Considérant** les premières élections locales dans la région de Kidal en juin 1999 et la nécessité de prendre en compte les souhaits des nouveaux élus de la région,

**Considérant** que la coopération décentralisée entre collectivités peut être un instrument pour la consolidation de la paix.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Preamble :**

Le département du Morbihan entretient des liens d'amitié avec la région de Kidal depuis 2001.

Après plusieurs échanges fructueux et démarches constructives, le département du Morbihan a décidé de soutenir la 8<sup>ème</sup> Région du Mali en contribuant :

- d'une part, au développement de la région de Kidal dans les domaines administratif, économique, social, éducatif, sanitaire, culturel, touristique...
- et d'autre part, au renforcement des compétences techniques, sanitaires, administratives et culturelles de cette même région.

A ce jour, trois projets ont déjà été engagés :

- la mise en place, à partir de janvier 2003, d'un dispositif de santé et de secours par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan, ayant trait à la formation d'auxiliaires de santé dans le Morbihan et dans la région de Kidal,

- un échange culturel avec la participation, en janvier 2003, de musiciens de l'école de musique de la communauté de communes de Ploërmel au Festival Touareg à Maghalyate, et la participation, dès l'été 2002, de musiciens et chanteurs de la région de Kidal au Festival de Ploërmel "les Estiv'Arts".

- la formation d'élus et de cadres administratifs, en partenariat avec le département du Morbihan, l'association des Maires du Morbihan, les communautés de communes de Ploërmel et de Plouay.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le conseil général du Morbihan et l'assemblée régionale de Kidal conviennent, par la présente convention, de poursuivre les échanges entre le département du Morbihan et la région de Kidal et de définir des perspectives de coopération.

Pour ce faire, plusieurs axes de développement ont été identifiés dans différents domaines d'intervention. Il s'agit de :

- la formation d'élus et de personnels administratifs, de techniciens (mécaniciens, électriciens, plombiers...), de spécialistes (médecine, sciences politiques, droit civil, économie et social, comptabilité/gestion, environnement, protection et développement du patrimoine culturel...);
- l'éducation, les télécommunications, les transports, l'élevage, la gestion de l'eau, la santé, l'environnement, la culture, le patrimoine et le tourisme ;
- les échanges culturels et les échanges d'expériences.

## **ARTICLE 2 - Acteurs institutionnels de la coopération**

L'Etat malien, garant du bon fonctionnement de la décentralisation, et ses services techniques (appui et conseils) sont associés aux différentes actions qui constituent le programme de coopération décentralisée.

L'Etat français, représenté par les services du Ministère des Affaires Etrangères, est régulièrement consulté et tenu informé des activités de la coopération Région de Kidal - Morbihan.

## **ARTICLE 3 - Contexte de la décentralisation**

Le conseil général du Morbihan et l'assemblée régionale de Kidal décident d'élargir et de promouvoir leurs actions de coopération, conformément au contexte institutionnel de la décentralisation au Mali et aux dispositions réglementaires françaises et maliennes relatives à la coopération décentralisée.

La mise en œuvre des projets de coopération à l'échelon régional ne fera pas obstacle à d'éventuelles actions au niveau des cercles et des communes, dans le respect des dispositions nées de la décentralisation et en favorisant, sous l'égide de la région, les indispensables synergies.

Le conseil général du Morbihan, en partenariat avec les autorités mahlennes de la région de Kidal, définit les grandes orientations de la présente convention et fixe les objectifs, les moyens et les financements des projets qui s'inscrivent dans les orientations mentionnées à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 - Mise en œuvre des projets**

Selon les domaines d'intervention et les actions définies, le département du Morbihan peut confier, à une autre structure, par voie de convention spécifique, la maîtrise d'œuvre de certaines opérations de coopération.

#### **ARTICLE 5 - Engagements sur les projets**

Les projets de coopération dans les domaines cités à l'article 1 font l'objet d'une analyse commune privilégiant la concertation pour répondre aux demandes locales (cercles et communes).

Si ces demandes émanent d'autorités traditionnelles (conseils de villages, chefs de fractions, mouvements associatifs...), il convient d'en informer les communes et solliciter leur accord dans le cadre de leurs compétences.

En ce qui concerne les actions de formation, un schéma d'organisation est élaboré par les deux parties en fonction des priorités reconnues.

La mise en œuvre de tout programme de développement économique, social et culturel devra faire l'objet d'une décision commune entre les représentants des deux parties.

Enfin, dans la mise en œuvre de cet accompagnement, un partenariat peut être aussi établi avec d'autres intervenants.

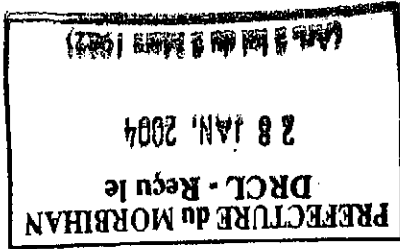
#### **ARTICLE 6 - Bilan et Suivi**

Chaque année, il conviendra de dresser le bilan des actions engagées et de définir les modalités de poursuite des opérations programmées. Pour ce faire, une rencontre sera organisée entre les parties prenantes une fois par an au minimum.

#### **ARTICLE 7 - Interventions éventuelles de structures associatives**

Les associations constituant des acteurs privilégiés de la coopération décentralisée. Au titre de la présente convention, leurs initiatives devront s'inscrire dans l'intérêt général de la politique de développement du Mali et du programme de coopération défini entre le Morbihan et la région de Kidal.

Les conventions spécifiques établies entre ces associations et le département du Morbihan, en application de l'article 4, déterminent notamment les dispositions relatives aux responsabilités juridiques et financières supportées par ces associations à l'égard des intervenants ou des tiers.



Hama AG SID AHMED

Jean-Charles CAVALLE

Pour la région de Kidal,  
Le président de l'assemblée  
régionale,

Pour le département du Morbihan  
Le président du conseil général,

A VANNES, le 23 JAN. 2004

Fait en 4 exemplaires originaux et en langue française.

Les deux collectivités, signataires de la présente convention, transmettront un exemplaire original aux représentants respectifs de l'Etat, chargé du contrôle de légalité.

**ARTICLE 10 - Dispositions diverses**

La présente convention est signée pour une durée de cinq (5) ans et pourra être reconduite d'un commun accord. Chacune des parties peut, à tout moment, la dénoncer avec un préavis de trois mois.

**ARTICLE 9 - Durée et modalités de dénonciation**

La présente convention peut être modifiée ou amendée avec l'accord des deux collectivités, parties prenantes de la présente convention.

**ARTICLE 8 - Modification ou amendement**